



Conditions générales de prêt aux expositions

Source de ce texte : Contrat de prêt.

Le contrat de prêt doit être signé par les deux parties avant la remise des objets prêtés.

1 Définitions

1.1 Objet prêté

La notion d'objet prêté désigne dans le présent document :

- Toute œuvre ou facsimilé figurant sur la liste des œuvres prêtées avec ses accessoires (cadre, fixation, vitrage, support, signalétique) normalement fixés à l'œuvre, ainsi que les accessoires convenus entre les parties.
- L'intégralité de toutes les œuvres et/ou facsimilés figurant sur la liste des objets prêtés avec leurs accessoires.
- Quand l'indication de la cote ne permet pas de décrire l'objet, il faut se référer aux spécifications figurant dans la liste des objets prêtés (annexe 2).

1.2 Monture

Par monture, on entend la forme originale ou préparée par la prêteuse sous laquelle se présente l'objet. La monture peut être par exemple un cadre, un serre-livres ou un passe-partout.

1.3 Technicien/technicienne

Désigne toute personne disposant des qualifications et de l'expérience professionnelle requises, et autorisée par l'ICOM dans le cadre de la définition des métiers muséaux à manier les œuvres des collections et à prendre les mesures d'urgence (en particulier les conservateurs/trices chargés de la collection et/ou de l'exposition, les responsables de l'inventaire et de la documentation des œuvres, les gestionnaires des œuvres d'art, les conservateurs/trices, restaurateurs/trices, préparateurs/trices et technicien(ne)s du musée).

2 Dispositions pour la présentation (l'exposition / la manifestation)

2.1 Lieu de la présentation

L'objet prêté ne peut être utilisé que pour sa présentation à l'endroit indiqué. Aucune utilisation autre que celle convenue contractuellement n'est autorisée. Toute modification concernant le lieu de l'exposition ou de la manifestation, ou tout changement d'emplacement ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit de la prêteuse. L'objet prêté ne peut être mis à disposition de tiers.

2.2 Durée de la présentation

La durée pendant laquelle la présentation de chaque objet est autorisée dans le cadre de l'exposition/de la manifestation est indiquée dans la liste des objets prêtés, annexe 2, à la rubrique « Durée de la présentation ».

2.3 Nature et conditions de la présentation

Les indications spécifiques à chaque objet figurent dans la liste des objets prêtés, annexe 2, à la rubrique « Nature et conditions de la présentation ». Si un objet requiert certaines précautions concernant la climatisation et l'éclairage, la liste des objets prêtés en fait également état et ses indications doivent être respectées.

3 Retrait, transport et retour des objets

3.1 Retrait des objets

Les objets prêtés peuvent être retirés au plus tôt deux semaines avant le début de la présentation, et, si la prêteuse le demande, une fois arrivée la garantie officielle de retour à la Bibliothèque nationale suisse à Berne (BN). La prêteuse doit être informée au moins une semaine à l'avance du retrait des objets, afin qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires.



3.2 Retour des objets

Les objets doivent être restitués à la prêteuse deux semaines au plus tard après le terme de la présentation. La prêteuse sera informée une semaine à l'avance au moins du retour imminent des objets afin qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires.

3.3 Transport

Le/la destinataire du prêt organise le transport ainsi que l'emballage approprié des objets pour le transport d'après les directives données par la prêteuse. Le transport se déroule par le chemin le plus direct, de la manière indiquée dans le contrat de prêt. S'ils s'avèrent nécessaires, d'éventuels entreposages intermédiaires doivent recevoir l'accord écrit de la prêteuse.

3.4 Emballage

En règle générale, l'objet est emballé par la prêteuse. Si le/la destinataire du prêt demande un emballage supplémentaire, celui-ci est au frais du/de la destinataire du prêt, et n'est pas fourni par la prêteuse. Au terme de la présentation, le/la destinataire du prêt est tenu d'emballer chaque œuvre dans les mêmes matériaux et de la même manière que la prêteuse l'a fait avant de livrer l'objet.

4 Obligations en matière de conservation

4.1 Rapport d'état

Le rapport d'état indique quel est l'état de l'objet prêté au moment où celui-ci est remis à la personne ou à l'entreprise de transport mandaté(e) par le/la destinataire du prêt. Le/la destinataire du prêt vérifie que l'objet est bien tel que le décrit le rapport. S'il/Si elle est d'accord avec le rapport d'état, le/la destinataire doit renvoyer une copie signée du rapport d'état au prêteur dans les 10 jours suivant la réception de l'objet. S'il/Si elle constate un dommage, il/elle le signale immédiatement par écrit à la prêteuse. Si le/la destinataire du prêt néglige de le faire ou ne renvoie pas le rapport d'état dans le délai susmentionné, l'objet est considéré comme étant dans l'état décrit par le rapport. Le rapport d'état fait partie intégrante du contrat (annexe 3) et il est remis au/à la destinataire du prêt en même temps que l'objet.

4.2 Traitement des objets

Aucune modification ou restauration et aucun nettoyage ne peuvent être entrepris sans l'accord préalable donné par écrit par la prêteuse. La monture et la nature de la présentation décrites dans la liste des objets (annexe 2) ne peuvent pas non plus être modifiées.

4.3 Climatisation et éclairage pendant la durée du prêt

Pendant toute la durée du prêt, y compris pendant le transport, le montage et le démontage de la présentation, l'objet prêté se trouve dans des conditions de climatisation et d'éclairage propices à sa conservation. Il ne peut être exposé à une source de lumière naturelle, mais doit recevoir un éclairage artificiel (rayonnement UV de maximum 75 $\mu\text{W}/\text{lm}$). Il faut éviter d'exposer les objets à la chaleur ponctuelle dégagée par des sources de lumière dans les vitrines. L'éclairage sera réduit aux périodes d'ouverture ou d'entretien de la présentation. Le cas échéant, un document fournira des données attestant que les exigences de climatisation ont été respectées pendant toute la durée de la présentation.

Si un entreposage est souhaité en dehors de la durée de présentation, un *facility report* présentant le lieu d'entreposage prévu est soumis à la prêteuse pour approbation écrite.

5 Sécurité et responsabilité

5.1 Sécurité

La sécurité est assurée par l'emprunteur/teuse pour toute la durée du prêt, c'est-à-dire depuis la remise des objets pour le transport jusqu'au retour de ceux-ci à la prêteuse. La prêteuse se réserve le droit de refuser le prêt à usage si elle a la conviction que le dispositif de sécurité censé prévenir les dommages et le vol est



insuffisant. La prêteuse peut demander un document attestant que les mesures de sécurité sont suffisantes. En attendant le voyage de retour, l'objet doit être conservé dans un local ou à l'intérieur d'un contenant clos et sans fenêtre (vitrine, armoire, etc.).

5.2 Responsabilité pendant la durée du prêt

Le/la destinataire du prêt s'engage à traiter les objets d'une façon appropriée et conforme aux instructions de la prêteuse, et à les conserver dans l'état où ils se trouvaient au départ de chez la prêteuse. Le/la destinataire du prêt veille à ce que les objets bénéficient d'une protection efficace contre tout dommage intentionnel ou résultant d'une négligence ou contre toute destruction due à des atteintes de toute nature. Le/la destinataire du prêt donne à l'ensemble des personnes ayant accès aux objets des instructions sur la manière appropriée de traiter ceux-ci. Tout changement ou dommage survenu à l'objet doit être communiqué sur le champ par écrit à la prêteuse (cf. ch. 4.1). Le/la destinataire du prêt est responsable jusqu'à concurrence de la valeur d'assurance indiquée de tout dommage causé à l'objet par lui-même, par l'entreprise de transport ou par la personne chargée du transport.

5.3 Assurance

Le/La destinataire du prêt conclut avec une société reconnue un contrat d'assurance couvrant, pendant le transport et la durée du prêt, tous les risques, dont notamment l'endommagement et le vol (« de cimaise à cimaise »). Pour autant que les prestations correspondent à celles d'une assurance tous risques, il suffit qu'une collectivité publique prenne en charge dans le cadre de la responsabilité de l'État les dommages éventuels subis par les objets confiés en prêt. Une copie du certificat d'assurance ou une attestation de responsabilité de la part de la collectivité publique compétente doit parvenir à la prêteuse avant tout transport des objets.

5.4 Procédure en cas de dommage

Si l'objet subit un dommage pendant la durée de l'exposition, le/la destinataire du prêt le signale sans délai à la prêteuse. Le/La destinataire du prêt fait établir à ses propres frais un rapport sur les circonstances, accompagné d'un constat photographique du dommage. Si un dommage est causé par une action délictueuse, le/la destinataire du prêt dépose plainte auprès de l'autorité compétente.

5.5 Vérification au retour de l'objet

Une fois l'objet prêté restitué, la prêteuse contrôle que l'état de celui-ci est bien conforme au rapport d'état. Si elle constate un dommage, elle le signale à la/au destinataire du prêt dans un délai raisonnable.

5.6 Retour tardif

En cas de retour tardif de l'objet prêté, la/le destinataire du prêt doit en informer la prêteuse sans délai. La prêteuse peut alors imposer au/à la destinataire du prêt un délai de restitution raisonnable. Si aucun nouveau délai de restitution n'est accordé, le/la destinataire du prêt assume la responsabilité de tout dommage résultant du retard ainsi que de tout aléa.

6 Inobservation du contrat

Si le/la destinataire du prêt enfreint les clauses et les conditions générales de prêt aux expositions du présent contrat, la prêteuse peut dénoncer celui-ci avec effet immédiat, reprendre l'objet prêté aux frais du/de la destinataire et exiger le cas échéant des dommages-intérêts. Toutes les autres voies de recours demeurent réservées.

7 Coûts

L'ensemble des coûts liés au transport et à l'emballage (caisse de bois, sangles, film à bulles d'air, etc.) ainsi que les frais de voyage d'un éventuel coursier sont à la charge du/de la destinataire du prêt. Celui-ci/celle-ci assume en outre les frais de conservation, d'assurance, d'entretien, les droits de douane et les frais administratifs pendant la durée du prêt.



8 Protection de la propriété intellectuelle / catalogue

8.1 Autres utilisations

Comme indiqué dans l'objet du contrat, l'usage prévu des objets est leur présentation convenue contractuellement. Pour toute autre utilisation (comme des publications, des catalogues), il faut d'une part l'accord écrit de la prêteuse et d'autre part que le/la destinataire du prêt s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les droits d'auteur et aille quérir les droits nécessaires auprès des ayants-droit. Le/la destinataire du prêt est responsable de tirer au clair toutes les questions relatives au droit d'auteur et assume les frais découlant de ces recherches. Le/la destinataire du prêt garantit que ses activités ne lèsent aucun droit de tiers (droits d'auteur, droits d'utilisation, droits de la personnalité, etc.) et il décharge dans ce contexte la prêteuse de toute prétention de tiers.

8.2 Désignation dans la présentation et le catalogue

Tous les objets prêtés doivent être désignés comme appartenant à la Bibliothèque nationale suisse.

8.3 Exemplaies justificatifs du catalogue

Le/la destinataire du prêt remet gratuitement à la prêteuse deux exemplaies justificatifs du catalogue de la manifestation/de l'exposition. S'agissant de publications, la prêteuse en reçoit deux exemplaies justificatifs dès leur parution.

8.4 Reproductions dans le catalogue

Seule la prêteuse est autorisée à photographier les objets prêtés.

8.5 Droits de reproduction

Sans l'autorisation écrite de la prêteuse, le/la destinataire du prêt n'est autorisé(e) ni à reproduire l'objet prêté ni à l'utiliser en violation de l'accord contractuel. Les détails concernant les droits de reproduction sont énumérés dans la liste des objets prêtés ci-annexée à la rubrique « Droits particuliers », et le/la destinataire du prêt est tenu(e) de les respecter.

9 Emprunt hors de Suisse

S'agissant d'une demande d'emprunt venue de l'étranger, le/la destinataire du prêt est tenu(e), si on le lui demande, de fournir une garantie de retour officielle/déclaration de restitution du pays d'exposition. Dans ce cas, la prêteuse ne remet l'objet qu'après avoir reçu une copie de la garantie de retour officielle/déclaration de restitution. Le/la destinataire du prêt est en outre tenu(e) d'établir tous les documents douaniers et d'en faire parvenir une copie à la prêteuse.

10 Autres

10.1 Réserve formelle

Le présent contrat remplace toutes les conventions antérieures relatives au même objet entre les parties. Les modifications et les adjonctions portées au présent contrat ne sont valables que sous forme écrite.

10.2 Droit d'accès et de contrôle

La prêteuse est autorisée à accéder à l'objet prêté, sur les lieux d'exposition ou d'entreposage, et à vérifier que les dispositions convenues sont effectivement respectées.

10.3 Droit applicable et for

Les litiges autour du présent contrat relèvent exclusivement du droit suisse. Le for est à Berne.

Le présent contrat est rédigé en deux exemplaies. Un exemplaire va à chacune des parties :

- le/la destinataire du prêt
- la prêteuse